## Annexe relative au service AutoConnexion

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

### 1. Définitions

**« Logiciels »** renvoie aux logiciels fournis au Client ou mis à sa disposition aux termes de la présente annexe, y compris tout logiciel que le Client doit obtenir d'un fournisseur tiers.

**« Service AutoConnexion »** s'entend des services décrits dans la présente annexe, des Logiciels et des Documents de l'utilisateur.

### 2. Service

En utilisant les Logiciels, le Client pourra générer, télécharger et stocker les rapports suivants :

- rapport de renseignements sur le compte;
- rapport de vérification de l'administration;
- rapport des administrateurs utilisateurs;
- rapport de vérification des virements télégraphiques;
- rapport de gestion des virements télégraphiques;
- fonction d'importation de virements télégraphiques;
- téléversement et téléchargement de fichiers et de rapports sur les paiements et comptes clients;

ainsi que les ajouts apportés à ces derniers, lorsqu'ils sont accessibles.

Au besoin, BMO fournit au Client la clé ou le code d'activation ou toute autre information similaire nécessaire à l'utilisation des Logiciels.

BMO a pour seule obligation envers le Client à l'égard du Service AutoConnexion de fournir des efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger les problèmes pouvant survenir au cours de son utilisation.

### 3. Exigences techniques

Il incombe au Client de se procurer et d'entretenir à ses frais l'ensemble du matériel informatique, des logiciels et des dispositifs ou services de communication nécessaires qui sont décrits dans les Documents de l'utilisateur et qu'il doit fournir. Rien aux présentes, ni dans les Documents de l'utilisateur, ne doit être considéré comme une approbation ou une recommandation par BMO d'un fabricant d'ordinateurs ou d'un vendeur de logiciels, et BMO ne garantit pas que les configurations matérielles et logicielles figurant dans la liste qu'elle fournit continueront de répondre aux spécifications de BMO, qui peuvent être modifiées de temps à autre. BMO convient d'offrir une assistance raisonnable sur demande.

### 4. Respect des contrats de licence d'utilisation des logiciels

Le Client convient d'utiliser tout Logiciel en respectant les dispositions de la licence d'utilisation octroyée par le fournisseur du Logiciel.

### 5. Absence de garantie

Le Service AutoConnexion est fourni « tel quel », sans aucune garantie ou condition, de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, y compris, mais non de façon limitative, toutes les garanties ou conditions implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier, d'absence de contrefaçon, et celles qui découlent de l'application d'une loi ou procèdent autrement du droit ou qui naissent de rapports d'affaires ou des usages du commerce.

BMO ne garantit pas que les fonctions du Service AutoConnexion ou des Logiciels satisferont aux exigences du Client ou que l'utilisation du Service ou des Logiciels se fera sans interruption et sans erreur.

### 6. Limitation de responsabilité

BMO n'est aucunement responsable de dommages ou de pertes que peut subir le Client en raison de l'utilisation du Service AutoConnexion, à moins que ces pertes ne soient causées par la négligence grave ou l'inconduite délibérée de BMO.

BMO ne sera en aucun cas responsable, y compris en cas de négligence grave, de dommages accessoires, particuliers ou indirects résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le Service AutoConnexion ou les Logiciels, et ce, même si BMO a été avisée de la possibilité de tels dommages.

### 7. Autres dispositions

BMO n'accorde, ni dans la présente annexe, ni autrement, aucune licence d'utilisation de tout Logiciel au Client. Il est entendu, en ce qui concerne les Logiciels, que BMO ne donne et qu'elle déclare expressément ne donner au Client aucune garantie ou condition, de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, et que BMO exclut expressément une telle garantie ou condition, y compris, mais non de façon limitative, toutes les garanties ou conditions implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier, d'absence de contrefaçon et celles qui découlent de l'application d'une loi ou procèdent autrement du droit ou qui naissent de rapports d'affaires ou des usages du commerce.